

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **25 mars 2011**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Confidentiel (avec Annexe A confidentielle)

**Information complémentaire au Rapport du représentant légal n° ICC-01/04-01/07-
2782-Conf**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Le 18 mars 2011, le représentant légal déposait un rapport suite à la décision de la Chambre du 11 février 2011¹.
2. Dans ce rapport, le représentant légal rappelait que les obligations déontologiques qui le lient lui interdisent de révéler des éléments, qu'ils soient positifs ou négatifs, relatifs à une éventuelle remise en cause de la qualité de victime de ses clients et, ce même, s'il est ensuite mis fin à son mandat².
3. Il se référait en cela à diverses dispositions des textes fondateurs de la Cour, en ce compris le Code de conduite professionnelle³.
4. Il convient cependant de rappeler que l'application de ce Code ne libère pas pour autant le représentant légal de l'application concomitante à son égard des règles déontologiques édictées par le barreau dont il relève⁴, à savoir le barreau de Bruxelles. Par ailleurs, la violation du secret professionnel est sanctionnée en droit belge⁵.
5. Considérant l'ensemble de ces éléments, le représentant légal s'est vu dans l'obligation de se référer à son bâtonnier⁶. Ceci s'imposait d'autant plus en l'absence d'une autorité similaire au niveau de la Cour. Le système à la CPI ne comprend en effet pas, à ce jour, une autorité supérieure et indépendante représentative des intérêts des conseils et à même de les conseiller sur le respect de leurs obligations professionnelles et déontologiques.

¹ Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal, ICC-01/04-01/07-2699-Conf.

² Rapport du représentant légal conformément à la décision ICC-01/04-01/07-2699-Conf et demande de pouvoir mettre fin à son mandat concernant deux victimes (article 18 du Code de conduite professionnel), ICC-01/04-01/07-2782-Conf, voir notamment § 22.

³ Voir l'article 69-4 du Statut, la Règle 73 du Règlement de procédure et de preuve, les articles 8, 15-3 et 18-2 du Code de conduite professionnelle.

⁴ L'article 4 du Code de conduite professionnelle prévoit uniquement la primauté de ce dernier dans l'hypothèse d'une contradiction entre celui-ci et tout autre code déontologique ou de responsabilité professionnelle que le conseil est tenu de respecter.

⁵ Article 458 du Code pénal belge.

⁶ Voir les obligations déontologiques de tout avocat inscrit au barreau de Bruxelles, en ce compris les règles édictées par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones.

6. Suite à cet entretien, Monsieur le bâtonnier du barreau de Bruxelles a estimé devoir prendre position et informer la présente Chambre par un courrier dont il a adressé copie au représentant légal. Pour la bonne forme, ce courrier est joint à la présente écriture (Annexe A).
7. Conformément à la Norme 23*bis* du Règlement de la Cour, la présente écriture est déposée confidentiellement dans la mesure où elle se rapporte à des informations qui ont été classées « confidentielles »⁷. Le représentant légal estime cependant que rien dans la présente écriture ne s'oppose à ce qu'elle soit classée « publique ».

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE** la Chambre de **PRENDRE ACTE** du courrier ci-joint de Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 25 mars 2011 à La Haye, Pays-Bas

⁷ ICC-01/04-01/07-2699-Conf.